

Le cadre réglementaire de base de travail dans la FPT

Une année	▶ 1 607 heures de travail effectif
Une semaine	▶ 35 heures
Une journée	▶ 10 heures de travail sur une amplitude de 12 heures
Travail de nuit	▶ Période entre 22 h et 5 h ou 7 heures consécutives entre 22 h et 7 h
Repos hebdomadaire	▶ 35 heures au moins
Pause	▶ 20 minutes pour 6 heures consécutives de travail
Repos quotidien	▶ 11 heures (24 heures + 11 heures de nuit)

Les variations possibles du temps de travail

Les fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions sur un temps plus restreint, selon deux modalités : le temps partiel ou le temps non complet.

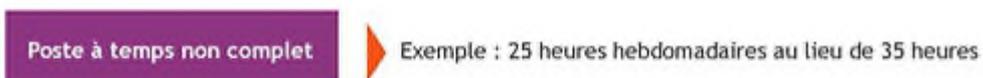
Le temps partiel

La collectivité estime que le poste nécessite un emploi à temps plein, elle crée donc un emploi à temps complet. C'est à l'initiative de l'agent que le temps de travail est réduit par un exercice à temps partiel. Le temps partiel peut être octroyé de droit ou sur autorisation au regard des nécessités du service.



Le temps non complet

La collectivité estime que le poste ne nécessite pas un emploi à temps plein, elle crée donc un emploi à temps non complet.



Un fonctionnaire peut être amené à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires (selon qu'il est à temps complet ou non complet, ou à temps partiel). Ces heures sont récupérées ou rémunérées, au choix de la collectivité.